

ARRETE REFUSANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2024P00307

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 09/04/2024	N° PC 059328 24 S0008
<p>Par : Madame Dorize REMY</p> <p>Demeurant à : 298 Rue de Verlinghem Lambersart 59130 Lambersart</p> <p>Pour : Modification et surélévation de la toiture et isolation thermique par l'extérieur des murs de façade</p> <p>Sur un terrain sis : 298 Rue de Verlinghem, Lambersart à Lambersart Cadastré : AK419</p>	

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R. 111-27,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Vu l'avis Favorable de la Métropole Européenne de Lille en date du 24 mai 2024,

Considérant que le projet consiste en la modification et la surélévation de la toiture et l'installation d'une isolation par l'extérieur des murs de façade d'une habitation implantée en continuité d'un front bâti,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme dispose que « Lorsqu'un front bâti présente une hauteur de façade et une hauteur au faitage homogène, toute construction nouvelle, extension ou modification du bâti existant doit être réalisée en respectant la continuité de l'égout de toiture et la hauteur au faitage de ce front bâti »,

Considérant que le projet ne respecte pas cette disposition,

Considérant que l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

Considérant que le projet, par sa volumétrie et par l'aspect extérieur du mode de revêtement des façades choisi, ne s'insère pas harmonieusement dans le paysage urbain existant et est de nature à porter atteinte au caractère architectural des constructions avoisinantes ainsi qu'à rompre l'uniformité et la cohérence du tissu urbain constitué,

Par ces motifs,

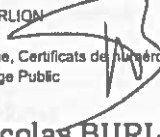
ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Signé électroniquement par Nicolas BURLION
Date de signature : 26/06/2024
Qualité : Maire, Urbanisme, Certificats de numérotage et attribution de voiries, Voies Eclairage Public



Nicolas BURLION



Affichage en mairie le : 01 JUIL. 2024

Transmission à la Préfecture le : 01 JUIL. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécourts citoyens accessible par le biais du site : www.telerecourts.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.